II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté [1], et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'adaptation des structures de production passe par l'introduction et la diffusion de l'innovation, ce qu'a reconnu le conseil européen en appelant au développement et au renforcement d'une politique de la technologie et de l'innovation à la dimension communautaire;

considérant que l'innovation se caractérise par un risque anormalement élevé, par une rentabilité différée, et par la nécessité de disposer d'un vaste marché;

considérant que les petites et moyennes entreprises sont une source et un véhicule d'innovation, notamment dans des domaines tels que les nouvelles technologies d'information, les biotechnologies, les technologies énergétiques, les technologies agro-alimentaires, les systèmes flexibles de fabrication et les matériaux nouveaux;

considérant que les petites et moyennes entreprises innovatrices se heurtent à des difficultés particulières de financement, qui tiennent tant à l'étroitesse de leur accès aux marchés des capitaux, à leur sous-capitalisation et à l'absence ou à l'insuffisance des garanties qu'elles présentent, qu'aux caractéristiques propres à l'investissement innovateur;

considérant qu'une action communautaire en faveur du financement des petites et moyennes entreprises innovatrices, qui compléterait les mécanismes nationaux existants ou susciterait des actions nationales, aurait un effet d'entraînement sur le volume global des ressources qui sont affectées au financement de l'innovation dans la Communauté;

considérant qu'une action communautaire devrait viser aussi à encourager les apports de fonds propres aux petites et moyennes entreprises innovatrices et qu'il convient d'y inciter les intermédaires financiers, en partageant le risque qu'ils prennent en finançant l'innovation;

considérant qu'une action communautaire devrait financer en priorité des projets d'intérêt communautaire, résultant des programmes communautaires de recherche et développement ou d'une coopération transnationale dans la Communauté;

considérant qu'en prenant la forme d'une combinaison de prêt sur ressources d'emprunt et de don sur ressources budgétaires, une action communautaire serait adaptée à la phase d'introduction sur le marché d'un nouveau produit, d'un nouveau procédé ou d'une nouvelle technique, tout en étant la plus efficace au regard du volume des ressources budgétaires engagées;

considérant qu'il est nécessaire d'autoriser une tranche spécifique d'emprunts;

considérant qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions particulières pour tenir compte des caractéristiques propres aux projets d'innovation et aux petites et moyennes entreprises innovatrices;

considérant que les emprunts contractés au titre du nouvel instrument communautaire bénéficient d'une garantie budgétaire;

considérant que, eu égard aux caractéristiques de ce type de projets, il y a lieu de prévoir, dans le cadre de

[1] JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26.

la procédure budgétaire, l'inscription annuelle de crédits appropriés au budget des Communautés européennes;

considérant que la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «la Banque», s'est déclarée disposée à participer à la mise en œuvre de cette action,

DÉCIDE:

Article premier

Une tranche d'emprunts est autorisée pour un montant ne pouvant excéder l'équivalent de 100 millions d'Écus en principal.

Article 2

Le produit des emprunts visés à l'article 1er est exclusivement utilisé pour financer, sous forme de prêts dénommés «prêts européens d'innovation», des projets d'innovation dans les secteurs qui introduisent des produits nouveaux, élaborent des procédés nouveaux ou mettent en œuvre des technologies novatrices. Ces prêts sont destinés à des petites et moyennes entreprises établies dans la Communauté, et accordés avec le concours d'intermédiaires financiers appropriés.

Par dérogation à l'article 3 deuxième alinéa et à l'article 5 de la décision 83/200/CEE, les prêts européens d'innovation sont régis par les dispositions ci-après.

Article 3

Le prêt européen d'innovation est un financement

— d'une durée normale de dix années,

— pour lequel aucune garantie n'est exigée de l'entreprise bénéficiaire,

— dont le service des intérêts pendant les premières années est à la charge du budget général des Communautés européennes, le coût actualisé de ce moratoire d'intérêt ne pouvant toutefois excéder 20 % du principal,

— qui ne peut être accordé à une entreprise que si l'intermédiaire fournit à celle-ci, au même moment et à ses risques, le même montant soit en fonds propres, soit en financement de caractéristiques proches de celles du prêt européen d'innovation.

En cas de défaillance de l'entreprise innovatrice, ni la Commission ni l'intermédiaire financier n'exigera le remboursement de sa créance avant que les créanciers chirographaires n'aient été satisfaits.

Article 4

Le prêt européen d'innovation peut également être accordé à un intermédiaire financier s'il en utilise le produit pour intervenir sous forme d'apport en capital à une petite ou moyenne entreprise innovatrice. Dans ce cas, l'intermédiaire doit assurer le service du prêt européen d'innovation et porter le risque qui y est attaché; il est tenu d'intervenir, pour le même montant, sous forme de prise de participation ou sous une forme équivalente.

Article 5

Le coût du moratoire d'intérêt pris en charge pendant les premières années des prêts européens d'innovation est inscrit au budget général des Communautés européennes et le montant versé à la Banque au fur et à mesure des décaissements des prêts.

Article 6

Un mandat est confié à la Banque pour l'octroi et l'administration des prêts européens d'innovation ainsi que pour l'administration du moratoire d'intérêt, en exécution de la présente décision. Il fait l'objet d'une convention de coopération entre la Commission et la Banque. La Banque effectue les opérations relevant de ce mandat au nom, pour le compte et aux risques de la Communauté.

La Commission décide de l'éligibilité des demandes de prêts. Pour les demandes ayant fait l'objet d'une décision positive de la Commission, la Banque octroie les prêts européens d'innovation conformément à la présente décision, et selon les critères établis dans la convention de coopération.

En vue de la mise en œuvre des prêts prévus par la présente décision:

— les demandes des intermédiaires financiers sont adressées simultanément à la Commission et à la Banque. La Banque recueille l'avis favorable de l'État membre concerné,

— les contrats de financement avec les intermédiaires financiers sont signés par la Commission et par la Banque,

— l'intermédiaire financier rend compte à la Banque, qui en informe la Commission, de l'utilisation des fonds qui lui ont été versés.

Article 7

Deux ans au plus tard après l'adoption de la présente décision et en tout cas lorsque le total des prêt signés atteint 80 millions d'Écus, le Conseil examinera, sur la base d'un rapport de la Commission, si le mécanisme mis en place demeure adapté dans son principe et dans ses modalités aux besoins qui ont conduit à sa création.